Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309617



Déposé

01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721742950

Dénomination: (en entier): **CCM WORLDWIDE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de Tervueren 32

(adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le vingt-sept février deux mil dix-neuf (27-02-2019) par le notaire Serge CAMBIER, de Flobecq, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée la société privée à responsabilité limitée dénommée « CCM Worldwide », ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 32 ; fondée par :

- Madame BEN DHAOU Chafika, née en Tunisie, à Sfax, le 30 mai 1955, de nationalité française, épouse de Monsieur CHAMAS Imad, domiciliée en Tunisie, à 2078 MARSA CUBES, Rue Larbi
- Monsieur CHAMAS Imad, né au Liban, à Beyrouth, le 28 février 1960, de nationalité française, époux de Madame BEN DHAOUD Chafika, domicilié en Tunisie, à 2078 MARSA CUBES, Rue Larbi Zarrouk, 2.

LIBERATION

Ils ont déclaré et reconnu que chacune des cent (100) parts souscrites a été libérée en totalité par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit huit-mille euros (8.000,00 EUR), a été déposé à un compte spécial BE53 3631 7696 8153 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme ING Belgique, ayant établi son siège social à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix, 24, dont un siège d'exploitation est établi à 1040 Etterbeek, Cours Saint Michel, 60 (+5jaipur).

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la Loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de huit-mille euros (8.000,00 EUR).

Dont les statuts suivent ci-dessous intégralement:

STATUTS

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CCM WORLDWIDE ».

La dénomination doit toujours être précédée, ou suivie, des mots « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « SPRL », ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 32.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui pourra également établir par sa seule volonté des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, atelier, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

De même, la gérance a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- La soumission et le suivi d'offres de support, d'études et de services d'ingénierie auprès des institutions et organisations internationales, publiques et privées.
 - · La gestion de sociétés.
- La fourniture de conseils et avis en général, et en particulier dans les domaines économiques, financiers et des ressources humaines.
 - L'achat, vente, importation, exportation de biens.
 - La gestion de biens mobiliers au sens large du terme.
 - La production d'articles de presse en général.
 - · L'organisation d'évènements ou de conférences.
- La mobilisation des fonds pour la réalisation de différents projets, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement ; dans ce but, effectuer tous travaux, études, missions ou assistance en matière financière, administrative, fiscale, comptable, sociale ou juridique.
- Chapeauter plusieurs sociétés opération-nelles (holding) ; ainsi, par exemple, servir de levier pour obtenir plus facilement des crédits d'investissement aux meilleurs taux du marché ou atteindre certaines optimisations fiscales.
- Toutes activités de courtages, commissionnement, transit, représentation, soustraitance et intermédiaire en général.
- Toutes opérations se rapportant à la gestion, l'achat, la vente, l'échange, la transformation, la location, la construction, la mise en valeur, la promotion de tous biens et droits immobiliers généralement quelconques.
- L'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, côtés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger.
- Se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.
 - Garantir les engagements de tiers et notamment ceux de ses actionnaires et administrateurs.
 - Etre administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres entreprises ou sociétés commerciales.
- Accepter tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toute société, quel que soit son objet mais dans le respect de la législation en vigueur (notamment en matière de représentation permanente). Ainsi, elle peut exercer les activités de management, d'administration, de gestion et de direction de toute entreprise, société, groupe d'entreprises ou de sociétés commerciales, artisanales ou autres.
- Toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.
- S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d' intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit-mille-six-cents euros (18.600,00 EUR). Il est divisé en CENT (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100e) de l'avoir social, libérées à concurrence de huit-mille euros.

Article 6. Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7. - Cession et transmission de parts

A. - Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à toute personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, exerçant à 1000 Bruxelles, rue des Chandeliers, 18, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE III. TITRES

Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE IV. GESTION - CONTRÔLE

Article 10. Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, y compris la gestion journalière.

Par exception, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux (2) gérants, soit en demandant, soit en défendant.

Article 12. Rémunération

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Les rémunérations des gérants seront portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social, ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, ou à l'heure indiquée dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus proche jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoguera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Présidence - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 17. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre (31/12).

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 19. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 21. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24. Arbitrage

Tout différend entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts ainsi que toutes leurs suites, sera porté, à la demande d'au moins une partie, exclusivement devant le Président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, exerçant à 1000 Bruxelles, rue des Chandeliers, 18, (02/511.39.90 - info@arbitrage-mediation.be - www.arbitrage-mediation.be), ou, en cas d'empêchement, le vice-Président, ou tout autre arbitre désigné par eux parmi les autres membres de la Chambre. Les parties se réfèrent irrévocablement à la loi et au règlement de la Chambre dont elles s'engagent à prendre connaissance, pour ce qui a trait aux modes de notifications, convocations, à la procédure, ainsi qu'aux frais et dépens. Toute correspondance relative à l'Arbitrage devra d'abord parvenir à l'adresse susmentionnée.

Article 25. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil vingt (31/12/2020).

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le vendredi dix-huit juin deux mil vingt-et-un (18/06/2021).

2. Nominations de deux gérants non statutaires

L'assemblée générale décide de fixer le nombre de gérant à deux (2).

Elle appelle à ces fonctions :

- · Madame BEN DHAOU Chafika;
- · Monsieur CHAMAS Imad.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation.

Les gérants peuvent agir seul, conformément à l'article 11, c'est-à-dire y compris quant à la gestion journalière.

Et donc, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les mandats peuvent être rémunérés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les gérants ont approuvé leurs nominations.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs ont décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom, à ses risques et profits, par les fondateurs tant qu'elle était en formation depuis le premier novembre deux mil dix-huit (01/11/2018), ce qui est expressément accepté par les gérants au nom de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'acte constitutif au gérant agissant seul ou ensemble, avec faculté de substitution, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'O.N.S.S., à la T.V.A., l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

5. Pouvoirs

Les gérants, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour Extrait Conforme.

Pièces informatives :

- */- Attestation bancaire :
- */- Plan financier.

Maître Serge CAMBIER.

Notaire de 7880 Flobecq.